

Compagnie :

P&V Assurances, dont P&V est une marque

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE - BELGIQUE - BNB N° 58

Produit :

**P&V Ideal Responsabilité professionnelle
prestations de soins médicaux et paramédicaux**

Disclaimer: Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance est une assurance de responsabilité civile (RC) et, le cas échéant en complément, de protection juridique (PJ) pour vos activités professionnelles en qualité de prestataire de soins de santé. L'assurance RC vous protège contre les conséquences pécuniaires de votre RC pour des dommages causés aux tiers. L'assurance PJ préserve vos intérêts juridiques en qualité de demandeur. Les deux assurances s'appliquent conformément aux conditions spécifiques et dans le cadre de certaines limites d'indemnisation prévues dans le contrat.



Qu'est ce qui est assuré ?

- I.
- ✓ les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile, tant contractuelle qu'extracontractuelle, pour des dommages corporels ou matériels (en ce compris les dommages immatériels consécutifs) occasionnés aux tiers, y compris vos patients, par vos activités professionnelles en tant que prestataire de soins de santé, causés par :
 - une erreur, une négligence ou une omission,
 - l'utilisation d'instruments, d'appareils, de substances et de matériel (sauf véhicules automoteurs) nécessaires pour dispenser les soins de santé,
 - les produits que vous livrez dans le cadre des prestations de soins,
 - la perte, le vol, la détérioration, la disparition ou la destruction de documents, de données et autres supports d'information relatifs aux soins de santé,
 - vos préposés, assistants, aidants, techniciens et vos étudiants qui accomplissent un stage chez vous dans le cadre de leur formation professionnelle, qui agissent sous votre autorité et pour votre compte (moyennant la mention dans les conditions particulières).
 - les animaux qui vous ont été confiés dans le cadre de votre activité professionnelle de vétérinaire (y compris les dommages causés à ces animaux),



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ l'exercice de prestations de soins illégales, les prestations de soins que vous n'êtes pas autorisé à pratiquer, le refus de fournir une assistance urgente à des personnes en danger,
- ✗ la préparation, la distribution, la vente, la prescription ou l'administration de médicaments interdits ou non agréés,
- ✗ les tests de nouveaux médicaments, produits cosmétiques ou appareils médicaux,
- ✗ la mise en œuvre consciente d'actes, de techniques ou de traitements superflus ou considérés comme dépassés scientifiquement,
- ✗ les dommages immatériels* qui ne sont pas la conséquence de dommages corporels ou matériels couverts,
- ✗ les dommages causés aux biens que vous avez en location ou en leasing, aux moyens de transport motorisés et aux bâtiments que vous occupez,
- ✗ sauf mention spécifique aux conditions particulières, la responsabilité personnelle de vos préposés, assistants, aidants, techniciens et de vos étudiants qui accomplissent un stage chez vous,
- ✗ les contestations relatives aux honoraires ainsi qu'aux questions disciplinaires,



Qu'est ce qui est assuré ? (suite)

✓ la garantie s'étend à :

- votre participation à des formations, recyclages et congrès dans le cadre de votre profession de prestataire de soins,
- aux dommages matériels (à la suite d'un événement accidentel) causés aux biens de tiers, dont vous avez besoin professionnellement pour dispenser des soins de santé et qui vous ont été confiés dans ce but,

2.

✓ moyennant la mention dans les conditions particulières, la protection juridique, c.-à-d. :

- votre recours contre un tiers responsable pour les dommages corporels que vous avez subis ou les dommages matériels à votre patrimoine utilisé pour vos prestations de soins,
- votre défense pénale en cas de sinistre pour lequel vous pouvez invoquer la garantie RC,
- l'« insolvabilité de tiers », c.-à-d. votre indemnisation s'il apparaît avec certitude que le tiers responsable d'un sinistre assuré est totalement insolvable,
- l'avance de l'indemnité et de la franchise RC, c.-à-d l'avance par la compagnie du montant non contesté d'indemnisation auquel vous avez droit, ainsi que de la franchise, à charge du tiers, à la condition que sa responsabilité soit incontestablement établie.
- les litiges contractuels avec l'assureur RC, c-à-d l'assistance de la compagnie lorsque survient avec votre assureur RC une question relative à l'interprétation ou l'application du contrat
- l'assistance administrative en cas d'actes intentionnels de violence,

3.

✓ les frais médicaux :

- en cas d'accident du patient ou de son accompagnant dans le bâtiment servant à la prestation de soins, sans franchise et sans notion de responsabilité (à concurrence de 2.500 EUR après intervention de la mutuelle),
- que vous subissez à la suite d'une agression faite par votre patient ou son accompagnant (à concurrence de 2.500 EUR après intervention de la mutuelle)



Qu'est ce qui n'est pas assuré ? (suite)

dans le cadre de la garantie protection juridique :

- les amendes et transactions avec le ministère public,
- les litiges contractuels, y compris le recours contre le tiers responsable sur une base contractuelle.

** tout préjudice pécuniaire évaluable qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte de bénéfices et notamment : les pertes de marché, de clientèle, de profits, le chômage mobilier ou immobilier, l'arrêt de production et autres préjudices pécuniaires similaires ne découlant pas de dommages corporels ou matériels.*



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! la garantie RC est acquise jusqu'à concurrence des montants assurés mentionnés dans les conditions particulières et générales.
- ! la garantie est acquise pour les sinistres qui surviennent pendant la durée de validité du contrat, y compris pour les réclamations introduites après la fin du contrat (jusqu'à la prescription légale), la garantie PJ est acquise jusqu'à concurrence de 50.000 € par sinistre.
les frais de l'action judiciaire sont assurés dans la mesure où le montant du dommage à récupérer est supérieur à 500 € (2 500 € en cas de procédure devant la Cour de cassation ou le Conseil d'État),
- ! la couverture ne s'applique pas aux activités qui ne sont pas liées à votre profession mentionnée dans les conditions particulières.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans la mesure où vous exercez votre activité principale en Belgique, vous êtes assuré dans le monde entier, sauf aux États-Unis et au Canada. La participation aux formations, séminaires et réunions ainsi que l'assistance médicale urgente et non rémunérée à des personnes en danger sont néanmoins assurées également dans ces pays.



Quelles sont mes obligations ?

- À la souscription du contrat, vous devez nous communiquer des informations honnêtes, précises et complètes concernant le risque à assurer.
- Vous devez nous signaler toute modification affectant vos activités ou votre risque d'être tenu responsable pendant la durée du contrat.
- Vous devez prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter qu'un sinistre se produise.
- Le cas échéant, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre, nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible en fournissant toutes les informations nécessaires à son règlement et nous transmettre tous les documents y afférents.
- En cas de sinistre, vous devez s'abstenir de reconnaître votre responsabilité.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires éventuels.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconduit tacitement.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.